



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-061

RELATIF À : Stationnement/Circulation/Travaux/Rue de paris

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la Société **BRUNO DEHU BATIMENT 21 Route de Rambouillet 78125 SAINT HILARION** représentée par [REDACTED] pour travaux reprise du réseau d'eau usée suite casse situés rue de Paris,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'intervention afin de permettre le bon déroulement des travaux, les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation et le stationnement,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 16 mars 2026 08h00 au vendredi 20 mars 2026 17h30, la société **BRUNO DEHU BATIMENT** est autorisée à occuper la voie publique pour des travaux de reprise du réseau d'eau usée suite casse avec réalisation d'une tranchée sur 5 m de longueur et 0,40 cm de largeur, situés 56 rue de Paris

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, la société **BRUNO DEHU BATIMENT** sera chargée de signaler son chantier et de mettre en place la signalisation réglementaire par panneau et d'indiquer si nécessaire une déviation pour les véhicules ou pour les piétons. Le stationnement sera neutralisé sur 3 emplacements à proximité du chantier le temps de la manutention. Les services techniques mettront en place la signalisation réglementaire si nécessaire, à charge pour le pétitionnaire de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation

- La circulation se fera sur ½ chaussée si nécessaire
- La vitesse sera de 30km/h
- Si nécessaire mise en place d'une circulation alternée manuel

Article 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le 20/03/2026 17h30. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 4.1 :

L'Enrobé de voirie : Les enrobés de voiries (rue et trottoir) devront être repris dans le respect des couleurs (noir ou rouge) et en pleine longueur ;

Pour les trottoirs : En pleine longueur avec chainettes de raccordement en pavés en grés de chaque côté ;

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 10/03/2026

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de Houdan - Maulette

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement



Jean-Pierre Leh Muller

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 12/03/2026